

Re Li

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jin Li

2020 OCRCVM 28

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 4 juin 2020 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 4 juin 2020

Motifs de la décision publiés le 24 août 2020

Formation d'instruction

John Lorn McDougall, c.r., président, William Donegan et Stuart Livingston

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Clarke Tedesco, pour Jin Li

Jin Li (présent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 Par un avis de demande d'audience de règlement daté du 14 mai 2020, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a annoncé qu'une audience serait tenue le 4 juin 2020, au cours de laquelle une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) déterminerait si elle devait accepter, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, l'entente de règlement datée du 24 avril 2020 (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Jin Li (l'intimé).

¶ 2 L'OCRCVM avait précédemment entamé une procédure disciplinaire contre l'intimé et allégué que celui-ci avait commis la contravention aux Règles de l'OCRCVM mentionnée ci-dessous, contravention que l'intimé a reconnu avoir commise aux fins de l'entente de règlement :

De janvier à octobre 2018, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 3 L'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres stipule ce qui suit :

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
- (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
- (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
- (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
- (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 4 Dans ses observations écrites (les observations écrites), le personnel a affirmé, en citant un extrait de la décision *Re Bereskin*, que le rôle de la formation d'instruction est de déterminer si les sanctions convenues « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

Observations écrites, par. 6.

Re Bereskin 2010 OCRCVM 37, par. 5

¶ 5 L'intimé convient de ce qui suit au paragraphe 17 de l'entente de règlement :

L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 15 000 \$ comprenant la remise de commissions;
- b) une période de surveillance étroite de six mois au moment de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- c) une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 6 La formation d'instruction est d'accord avec les observations écrites, selon lesquelles le critère à appliquer au cours d'une audience visant l'acceptation d'un règlement est de déterminer si le règlement est proportionnel à la contravention reconnue ainsi qu'aux faits, et se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 7 Après avoir examiné l'entente de règlement et les observations écrites qui, nous a-t-on avisés, ont été rédigées par les avocats des deux parties, ainsi que les observations verbales complètes du personnel, appuyées par l'avocat de l'intimé, et à la suite des délibérations, la formation d'instruction a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. La formation d'instruction a prononcé une ordonnance en ce sens et indiqué que les motifs suivraient en temps voulu. Voici ces motifs.

II. FAITS

¶ 8 Nous reproduisons ci-dessous les extraits de l'entente de règlement qui sont pertinents pour les présents motifs.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. De janvier à octobre 2018, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, soit la saisie d'ordres pour les comptes à honoraires (les comptes) de six clients sans avoir obtenu la confirmation de ces derniers quant au cours, à la quantité et au moment des opérations, alors que les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche.
5. Dans le cas de certaines opérations discrétionnaires, l'intimé a saisi des ordres pour des billets dont le capital est à risque (BCR) – titres qui exigeaient une divulgation préalable des risques liés à ces opérations.

Le contexte

6. L'intimé a été représentant inscrit à TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) du mois de juillet 2014 au 29 octobre 2018, date où il a démissionné par suite de l'enquête menée par la société sur la conduite exposée aux présentes.

Les attestations de l'intimé à TDW

7. Conformément aux politiques et procédures de TDW, l'intimé a signé des attestations annuelles, notamment en 2018, confirmant sa reconnaissance des politiques et procédures, qui se lisaient en partie comme suit :

[Traduction] Opération discrétionnaire : la réglementation interdit les opérations où le représentant exerce un pouvoir discrétionnaire à l'égard de n'importe lequel des éléments que sont la quantité, le titre, le cours et le moment. Le représentant doit toujours obtenir du client les directives relatives au cours, au nombre de titres, au titre à négocier et au moment d'exécuter l'ordre.

Les opérations discrétionnaires

8. Nonobstant ses attestations annuelles, entre janvier et octobre 2018, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes suivants :

Comptes de clients	Date d'ouverture	Opérations discrétionnaires totales en 2018	Opérations discrétionnaires exigeant la divulgation des risques liés aux BCR
EW	Décembre 2014	1	s. o.
FJF O	De mai à novembre 2015	26	s. o.
KS	Novembre 2014	10	2 sur 10
Z	Juin 2014	12	s. o.
PR	Juin 2015	1	s. o.
SWC	Février 2015	2	2 sur 2

9. La plupart des clients énumérés ci-dessus résidaient hors du Canada et, dans certains cas,

l'intimé a eu des difficultés à communiquer avec eux en temps opportun. Dans certains cas, ils avaient des membres de la famille résidant en Ontario avec lesquels l'intimé communiquait au sujet des opérations effectuées dans les comptes, mais aucun des membres de la famille n'avait d'autorisation de négociation dans les comptes.

L'exigence de divulgation préalable aux opérations sur les BCR

10. Les politiques et procédures de TDW exigeaient que l'intimé divulgue les risques associés à la négociation de BCR avant de passer les ordres, notamment la possibilité que le client perde la quasi-totalité de son placement initial à l'achat d'un BCR et qu'il doive payer des frais de rachat à la vente d'un BCR.
11. Malgré l'exigence de divulgation préalable, dans le cas de deux des comptes (KS et SWC), l'intimé n'a pas procédé à cette divulgation et a passé des ordres visant des BCR pour les comptes de ces clients à titre discrétionnaire.
12. Les frais de rachat résultant des achats et des ventes de BCR pour ces deux comptes s'élevaient à environ 14 790 \$.

Les conséquences des opérations discrétionnaires

13. En raison des opérations discrétionnaires de l'intimé, les comptes ont réalisé des gains ou subi des pertes approximativement comme suit :

EW	gain de 1 656 \$
FJF O	perte de 1 280 \$
KS	gain de 30 875 \$
LZ	gain de 31 648 \$
PR	perte de 30 \$
SWC	perte de 12 000 \$ (TDW a versé au client une indemnisation correspondant au montant total, y compris les frais de rachat)

Les commissions gagnées

14. De janvier à octobre 2018, l'intimé a touché des commissions nettes d'environ 1 506 \$ pour la négociation des BCR pour les comptes.

Les facteurs supplémentaires

15. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et ne travaille plus dans le secteur depuis octobre 2018.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

17. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 15 000 \$ comprenant la remise de commissions;
 - b) une période de surveillance étroite de six mois au moment de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
 - c) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.
18. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins

que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

III. ANALYSE ET MOTIFS

¶ 9 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) visent à orienter les formations d'instruction lorsqu'elles délibèrent pour déterminer les sanctions appropriées. Les Lignes directrices prévoient :

Objet des Lignes directrices sur les sanctions

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de placement, protège les investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

Les *Lignes directrices sur les sanctions* visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

Les *Lignes directrices sur les sanctions* visent à aider :

- le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés dans la négociation des ententes de règlement;
- la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement;
- la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées à la suite de l'audience disciplinaire.

La détermination des sanctions appropriées dans un cas donné est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite. La formation d'instruction conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées.

Les principes généraux et les facteurs clés exposés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées.

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, 2 février 2015, p. 2.

¶ 10 Bien que les Lignes directrices sur les sanctions soient destinées entre autres aux formations d'instructions, qui doivent traiter des affaires contestées et tenir des audiences de règlement, elles sont appliquées différemment dans les deux cas de figure. Dans le cas des affaires contestées, l'objectif est de déterminer la sanction appropriée. Il revient à la formation d'instruction de choisir, sans limitation ni restriction, la sanction qui, à son avis, est la plus appropriée dans l'affaire qui lui est présentée. L'objectif

principal est de déterminer les sanctions qui, dans l'ensemble, correspondent le mieux à l'objectif réglementaire de « maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché ».

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, précitées, p. 2.

¶ 11 En revanche, une formation d'instruction chargée d'examiner la question de l'acceptation d'un règlement qui lui est soumis par le personnel et les parties doit adopter une approche différente. En plus d'évaluer si les modalités du règlement négocié sont appropriées, c'est-à-dire si, dans leur ensemble, elles correspondent à l'objectif réglementaire de l'OCRCVM, la formation d'instruction doit également être consciente que son rôle est limité par les règles sur l'acceptation d'une entente de règlement.

Règles consolidées de l'OCRCVM, art. 8215 et 8428.

¶ 12 Quand la formation d'instruction se voit présenter une entente comprenant des modalités qu'elle n'aurait objectivement pas choisies elle-même, il est désormais établi qu'il faut utiliser la procédure d'abord adoptée dans la décision *Re Milewski*. Dans cette décision, la formation d'instruction, qui était alors un conseil de section, a écrit ce qui demeure la procédure à suivre à ce jour :

[Traduction]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

Re Milewski, [1999] IDACD No.17.

¶ 13 Dans les observations écrites du personnel, avec lesquelles l'intimé s'est dit d'accord, on peut lire les propositions suivantes, appuyées par la formation d'instruction :

[Traduction]

Dans son examen des modalités d'une entente de règlement, une formation d'instruction doit décider si les sanctions convenues « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ». Les sanctions convenues dans la présente entente de règlement établissent cet équilibre raisonnable.

Re Bereskin, 2010 OCRCVM 37

¶ 14 La formation d'instruction peut invoquer le principe du « désaccord raisonnable » lorsqu'elle se questionne sur les sanctions convenues par le personnel et l'intimé dans l'entente soumise à son approbation. En bref, si une formation d'instruction conclut que l'entente proposée peut faire l'objet d'un désaccord raisonnable, elle devrait être acceptée, les autres facteurs étant égaux. Il est entièrement dans l'intérêt public de favoriser les règlements et de respecter les personnes qui ont participé au processus de règlement.

¶ 15 La formation d'instruction a étudié la recommandation conjointe selon laquelle elle devrait être guidée par la décision *Re Donnelly*, qui se lit comme suit :

Ce qui est juste et raisonnable dépend dans une grande mesure des faits et circonstances particuliers d'une affaire. Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable.

Observations écrites, par. 8.

Re Donnelly 2016 OCRCVM 23, par. 29.

¶ 16 La formation d’instruction est d’accord avec la plupart des conclusions de son homologue dans l’affaire *Re Donnelly*, avec une seule réserve. Si l’intention était de soutenir que la déclaration de la formation d’instruction dans la décision *Donnelly* sur le règlement futur d’affaires similaires était de quelque façon que ce soit déterminante, nous sommes respectueusement en désaccord. Les affaires similaires doivent être tranchées sans que l’opinion d’autrui influence la décision. Nous n’avons donc pas pu accepter la recommandation conjointe des parties à cet effet sur ce point.

¶ 17 Le personnel et l’intimé, au paragraphe 19 des observations écrites, font valoir ce qui suit :

Ils soutiennent que les facteurs clés suivants énoncés dans les Lignes directrices peuvent servir à déterminer si les sanctions convenues sont appropriées en l’espèce :

- Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- L’intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- L’intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- Quelle est l’étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
- Une personne physique a-t-elle fait l’objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre?
- Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l’intimé?

¶ 18 La formation d’instruction a examiné chacun des facteurs mentionnés ci-dessus, ainsi que les observations orales et écrites à leur égard. Pour évaluer la pertinence des sanctions convenues, nous avons jugé que les faits suivants sont les plus importants :

- Les commissions perçues étaient faibles; l’activité ne semble pas avoir été motivée par un gain personnel.
- Les activités de l’intimé ont touché peu de clients et se sont déroulées sur une période relativement courte.
- L’employeur a indemnisé les clients, et les pertes, le cas échéant, ont été minimales.
- L’intimé reconnaît avoir contrevenu aux règles et a collaboré pleinement avec le personnel.
- L’intimé ne travaille plus dans le secteur depuis le 29 octobre 2018, et nous comprenons qu’il a l’intention d’y retourner. Rien ne laisse penser qu’il est susceptible de récidiver.

¶ 19 L’intimé a retenu les services d’un avocat pour le conseiller et il a clairement suivi les conseils qui lui ont été donnés. Il va sans dire que la présence d’un avocat expérimenté représentant l’intimé rassure la formation d’instruction.

¶ 20 Nous avons été renvoyés à plusieurs affaires de l’OCRCVM portant sur des opérations discrétionnaires semblables à l’espèce. Les affaires dans lesquelles on invoque l’intérêt public pour favoriser un règlement et où un fondement factuel limité est présenté à la formation d’instruction en vertu des règles ne sont que d’une utilité restreinte pour les formations d’instruction.

¶ 21 Cependant, l’un des règlements sur lequel les deux parties se sont appuyées, soit la décision

Re Dykeman qui concerne des opérations discrétionnaires et dans laquelle une amende de 10 000 \$ et des frais de 1 500 \$ ont été imposés, s'est révélé utile pour déterminer l'objectif principal d'une sanction dans des affaires semblables à la présente.

¶ 22 La formation d'instruction dans la décision *Dykeman* a dit :

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [traduction] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements. » (paragraphe 125)

Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 1162. »

Re Dykeman 2017 OCRCVM 49, par. 4, 13 et 15 à 27.

¶ 23 Nous sommes convaincus que les sanctions convenues sont justes et appropriées. Nous avons également conclu que les sanctions auront un effet dissuasif général sur les membres du secteur des valeurs mobilières.

¶ 24 À l'évidence, puisqu'il n'y a pas de contradiction entre les sanctions convenues dans l'entente et l'avis de la formation d'instruction qui les juge appropriées, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse de la fourchette raisonnable d'adéquation.

IV. CONCLUSION

¶ 25 C'est pour les raisons mentionnées ci-dessus que la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement au terme des observations formulées et qu'elle a prononcé une ordonnance en ce sens le 4 juin 2020.

FAIT le 24 août 2020.

John Lorn McDougall

William Donegan

Stuart Livingston

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel)

et Jin Li (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. De janvier à octobre 2018, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, soit la saisie d'ordres pour les comptes à honoraires (les comptes) de six clients sans avoir obtenu la confirmation de ces derniers quant au cours, à la quantité et au moment des opérations, alors que les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche.
5. Dans le cas de certaines opérations discrétionnaires, l'intimé a saisi des ordres pour des billets dont le capital est à risque (BCR) – titres qui exigeaient une divulgation préalable des risques liés à ces opérations.

Le contexte

6. L'intimé a été représentant inscrit à TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) du mois de juillet 2014 au 29 octobre 2018, date où il a démissionné par suite de l'enquête menée par la société sur la conduite exposée aux présentes.

Les attestations de l'intimé à TDW

7. Conformément aux politiques et procédures de TDW, l'intimé a signé des attestations annuelles, notamment en 2018, confirmant sa reconnaissance des politiques et procédures qui se lisaient en partie comme suit :

[Traduction] Opération discrétionnaire : la réglementation interdit les opérations où le représentant exerce un pouvoir discrétionnaire à l'égard de n'importe lequel des éléments que sont la quantité, le titre, le cours et le moment. Le représentant doit toujours obtenir du client les directives relatives au cours, au nombre de titres, au titre à négocier et au moment d'exécuter l'ordre.

Les opérations discrétionnaires

8. Nonobstant ses attestations annuelles, entre janvier et octobre 2018, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes suivants :

Comptes de clients	Date d'ouverture	Opérations discrétionnaires totales en 2018	Opérations discrétionnaires exigeant la divulgation des risques liés aux BCR
EW	Décembre 2014	1	s. o.
FJF O	De mai à novembre 2015	26	s. o.
KS	Novembre 2014	10	2 sur 10
LZ	Juin 2014	12	s. o.
PR	Juin 2015	1	s. o.
SWC	Février 2015	2	2 sur 2

9. La plupart des clients énumérés ci-dessus résidaient hors du Canada et, dans certains cas, l'intimé a eu des difficultés à communiquer avec eux en temps opportun. Dans certains cas, ils avaient des membres de la famille résidant en Ontario avec lesquels l'intimé communiquait au sujet des opérations effectuées dans les comptes, mais aucun des membres de la famille n'avait d'autorisation de négociation dans les comptes.

L'exigence de divulgation préalable aux opérations sur les BCR

10. Les politiques et procédures de TDW exigeaient que l'intimé divulgue les risques associés à la négociation de BCR avant de passer les ordres, notamment la possibilité que le client perde la quasi-totalité de son placement initial à l'achat d'un BCR et qu'il doive payer des frais de rachat à la vente d'un BCR.
11. Malgré l'exigence de divulgation préalable, dans le cas de deux des comptes (KS et SWC), l'intimé n'a pas procédé à cette divulgation et a passé des ordres visant des BCR pour les comptes de ces clients à titre discrétionnaire.
12. Les frais de rachat résultant des achats et des ventes de BCR pour ces deux comptes s'élevaient à environ 14 790 \$.

Les conséquences des opérations discrétionnaires

13. En raison des opérations discrétionnaires de l'intimé, les comptes ont réalisé des gains ou subi des pertes approximativement comme suit :

EW	gain de 1 656 \$
FJF O	perte de 1 280 \$
KS	gain de 30 875 \$
LZ	gain de 31 648 \$
PR	perte de 30 \$
SWC	perte de 12 000 \$ (TDW a versé au client une indemnisation correspondant au montant total, y compris les frais de rachat)

Les commissions gagnées

14. De janvier à octobre 2018, l'intimé a touché des commissions nettes d'environ 1 506 \$ pour la négociation des BCR pour les comptes.

Les facteurs supplémentaires

15. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et ne travaille plus dans le secteur depuis octobre 2018.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

16. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

De janvier à octobre 2018, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

17. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 15 000 \$ comprenant la remise de commissions;

- b) une période de surveillance étroite de six mois au moment de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
 - c) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.
18. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
20. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

21. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
23. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
25. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
26. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
28. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

30. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant

ensemble une entente liant les parties.

31. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 24 avril 2020.

Témoïn

« Jin Li » _____

Jin Li

« Ben Fitzgerald » _____

Ben Fitzgerald, enquêteur

« Natalija Popovic » _____

Natalija Popovic, avocate de

la mise en application, au nom du personnel de la
mise en application de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 4 juin 2020 par la formation d'instruction suivante :

« John Lorn McDougall » _____

Président de la formation

« William Donegan » _____

Membre de la formation

« Stuart Livingston » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.